

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT
DE RENNES.
-:-:-:-:-

- REPUBLIQUE FRANCAISE -
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

1209

- A C T E D'ACCUSATION -
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

dressé par le Lieutenant-Colonel RONDREUX, Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal militaire permanent de RENNES -

dans l'affaire B O S S E Wilhelm, Fritz, Frantz, Adolf, né le 28 Janvier
1899 à WELTHEIM (Allemagne), employé de l'Administration
des Finances - domicilié à SOELLINGEN (Allemagne), au mo-
ment des faits: Adjudant au Festungstamm Nr I, actuellement
prisonnier de guerre sous mandat de dépôt à la Maison
d'arrêt de RENNES -

Chef
SDJ

Inculpé d'ASSASSINATS -

en vertu des ordres d'informer N°s 175 du 19 Décembre
1944 et 71 du 24 Janvier 1946 joints par Ordinance
du 21 Février 1946 -

Le 8 AOUT 1944, vers 7 heures, ordre ayant été donné au P.A. du KERNIC,
Chef
SDJ
de se replier, l'Adjudant BOSSE réquisitionna un certain nombre de voi-
tures hippomobiles et, accompagné de ses hommes, après avoir fait sauter
le dépôt de munitions du ROCHEZ, partit vers l'Ouest en direction du P.C.
du Capitaine PEJAS -

A peine le convoi eut-il fait une cinquantaine de mètres qu'il essuya
des coups de feu venant du Sud et tirés, non par des PATRIOTES, mais par
une autre colonne allemande qui progressait sur la route située au Sud du
village. BOSSE fit immédiatement stopper la colonne et, après avoir fait
déployer ses hommes le long du talus de la route, donna l'ordre d'ouvrir
le feu.

Arriva alors un officier allemand que BOSSE ne connaissait pas et qui
donna l'ordre d'exécuter un coup de main sur le groupe de maisons situé
entre les ^{deux} foutes et d'où - affirme BOSSE - semblaient provenir les coups
de feu. Participèrent à ce coup de main l'officier allemand inconnu, BOSSE,
ses hommes et aussi quelques autres soldats allemands arrivés par hasard
et qu'il a été impossible d'identifier.

C'est au cours de cette action que fut abattu le jeune Tanguy LAGATHU,
que furent blessés Madame FLOCH, Monsieur Jean FLOCH et la petite Marie-
Louise FLOCH. C'est également au cours de cette action que furent tués:
Madame GOUAVEC, Monsieur GOUAVEC, Monsieur Yves FLOCH, ses deux enfants:
Yves et Marcel et leur grand-père Monsieur Jean TANGUY -

Tous les témoins désignent BOSSE comme le principal auteur du massacre.
Tous, en effet, l'ont vu abattre de sa propre main Yves FLOCH, Monsieur

Monsieur TANGUY, Monsieur FLOCH Père, Marcel FLOCH et Monsieur GOUAVEC -

L'accusé ne reconnaît les faits qu'en partie -

EN CONSEQUENCE, le nommé BOSSE Wilhelm, est accusé d'avoir:

1°) - Le 8 AOUT 1944, en tous cas depuis temps non prescrit, au village du KERNIC en PLOUNEVZ-LOCHRIST (Finistère), et sur le territoire de la 3^e Région militaire, volontairement donné la mort au sieur GOUAVEC Joseph, 36 ans, demeurant audit lieu, alors que ledit homicide volontaire n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre -

Avec cette circonstance que ledit homicide volontaire a été commis avec prémeditation -

2°) - Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement donné la mort au sieur FLOCH Yves, 46 ans, demeurant audit lieu, alors que ledit homicide volontaire n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre -

Avec cette circonstance que ledit homicide volontaire a été commis avec prémeditation -

3°) - Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement donné la mort au sieur FLOCH Yves, 21 ans, demeurant audit lieu, alors que ledit homicide volontaire n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre -

Avec cette circonstance que ledit homicide a été commis avec prémeditation -

4°) - Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement donné la mort au sieur FLOCH Marcel, 6 ans, demeurant audit lieu, alors que ledit homicide volontaire n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre -

Avec cette circonstance que ledit homicide volontaire a été commis avec prémeditation -

5°) - Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement donné la mort au sieur TANGUY Jean, 78 ans, demeurant audit lieu, alors que ledit homicide volontaire n'était pas justifié par les lois et coutumes de la guerre -

Avec cette circonstance que ledit homicide volontaire a été commis avec prémeditation -

CRIMES prévus et punis par les Articles 295 & suivants du Code pénal et par l'ordonnance du 28 AOUT 1944 -

Fait au Parquet, à Rennes le 17 Décembre 1946 -

Le Commissaire du Gouvernement;

Signé: BONDEKUX -

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT
DE RENNES.

-:-:-:-

VU:
Le COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT:
Roudeau



RENNES, le 17 DECEMBRE 1946 -

POUR COPIE CONFORME:

Le Greffier:

Roudeau